

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur les « Alternatives à la détention »

(Adopté par l'Assemblée plénière le 14 décembre 2006)

Dans le cadre de son étude portant sur « Les droits de l'homme dans la prison », la CNCDH s'était engagée à poursuivre sa réflexion, notamment sur la question du « développement des alternatives à l'incarcération ». En effet, autant la prison est reconnue comme efficace pour mettre à l'écart et neutraliser, autant elle s'avère le plus souvent contre-productive en termes de réinsertion et de prévention de la récidive. Dès lors, une société souhaitant rapprocher son système pénal des principes fondamentaux des droits de l'homme, et visant à mieux protéger la sécurité publique en vertu d'une approche pragmatique, recherche les moyens de développer et crédibiliser des mesures alternatives à la détention.

Alors qu'elles sont souvent perçues comme des faveurs accordées aux auteurs d'infractions, les alternatives à la détention que sont le contrôle judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général ou encore la libération conditionnelle, sont des mesures véritablement contraignantes, obligeant les auteurs d'infraction à respecter des obligations, remettre en cause leur mode de vie et s'interroger sur leurs actes. Elles obtiennent de meilleurs résultats que la prison en termes de lutte contre la récidive et représentent un moindre coût pour la collectivité.

Afin de développer autant quantitativement que qualitativement le prononcé et l'exécution des alternatives à la détention, la CNCDH formule une série de recommandations, s'appuyant sur des constats et réflexions largement développés dans le cadre d'une étude intitulée « Alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la libération conditionnelle ».

Les recommandations se fondent essentiellement sur un principe posé par le CONSEIL DE L'EUROPE selon lequel :

- La privation de liberté devrait être considérée comme une « sanction ou mesure de dernier recours, et ne devrait dès lors être prévue que lorsque la gravité de l'infraction rendrait toute autre mesure ou sanction manifestement inadéquate »¹.

Le respect de ce principe implique :

- La définition par le ministère de la Justice d'une politique pénale claire et cohérente, assumant un moindre recours à la privation de liberté ;

- Un changement de culture au sein de la magistrature, invitée à se préoccuper davantage de l'utilité effective de la mesure pénale pour le condamné et le corps social, en particulier en termes de réinsertion et prévention de la récidive ;

- Une amélioration de la crédibilité des mesures alternatives, à travers un renforcement du suivi socio-éducatif et du contrôle des obligations pour les cas le nécessitant.

Politique pénale

Les politiques en matière pénale sont empreintes de nombreuses contradictions, de changements législatifs rapprochés, ainsi que d'une multiplication des infractions pénales et des circonstances aggravantes. Ce manque de lisibilité et de stabilité représente un frein

¹ CONSEIL DE L'EUROPE, Recommandation n° R(99)22 du Comité des ministres aux Etats membres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 30 septembre 1999.

majeur au développement du recours aux mesures alternatives à la détention par les magistrats.

1 – L’usage des mesures alternatives à la détention ne pourra se développer et avoir des effets sur le taux de détention que dans le cadre d’une politique pénale cohérente, stable et lisible. En ce sens, la CNCDH demande au ministère de la Justice d’élaborer et diffuser chaque année des orientations de politique pénale, en tenant compte du principe selon lequel la privation de liberté devrait être considérée comme une mesure de dernier recours.

En particulier, la Commission rappelle qu’il est de la responsabilité des pouvoirs publics de maîtriser l’inflation d’incriminations pénales et de circonstances aggravantes. A cet effet, elle préconise d’étudier les possibilités de transfert de certains contentieux vers les juridictions civiles. Elle considère également que le législateur devrait envisager, pour davantage d’infractions, d’indiquer une peine non privative de liberté au lieu de l’emprisonnement comme sanction de référence.

Médiation pénale

La médiation pénale représente une véritable sanction pour l’auteur d’infraction, confronté à sa victime et aux conséquences de son acte, ainsi qu’un dispositif permettant de répondre aux demandes de la victime et d’apporter une réparation à travers un processus de communication. Dès lors, il apparaît inopportun de limiter cette mesure au cadre des « alternatives aux poursuites » comme la législation française le prévoit.

2 – La CNCDH demande que les systèmes belges de médiation « parallèle aux poursuites » pour des infractions graves et de médiation « dans le cadre pénitentiaire », dont les résultats peuvent être joints au dossier pénal et pris en compte par les magistrats, fassent l’objet d’une expérimentation dans quelques juridictions françaises, d’une évaluation et d’une éventuelle généralisation. A cet effet, une formation systématique des médiateurs doit être mise en place.

3 – Le système des délégués du procureur doit faire l’objet d’une évaluation et d’une réforme. Des règles d’habilitation, de qualification et de rémunération des délégués doivent être précisément établies et mises en œuvre par le ministère de la Justice.

Placement en détention provisoire

Les principes de la présomption d’innocence et du caractère exceptionnel de la détention provisoire doivent être mieux protégés par la législation et la pratique judiciaire. A cet effet, le législateur doit maintenir une position stable et univoque signifiant aux magistrats qu’il assume la responsabilité d’une politique pénale ne s’autorisant à enfermer des personnes non encore jugées que de manière exceptionnelle.

4 – La CNCDH préconise que les critères actuels de placement et de prolongation de la détention provisoire soient entièrement remplacés par des critères objectifs. A cet effet, elle propose qu’une liste d’infractions qui pourraient seules donner lieu à une détention provisoire soit établie, en combinaison avec des seuils de peines encourues rehaussés.

5 – Les durées maximales ou délais butoirs de détention provisoire doivent être ramenés à un an en matière correctionnelle, et deux ans en matière criminelle.

Contrôle judiciaire

Si la mesure de contrôle judiciaire, en particulier avec obligation de prise en charge socio-éducative, constitue une alternative à la détention provisoire comportant un très faible taux d’échec, la mesure doit gagner en crédibilité afin d’être plus largement utilisée.

6 – Tout comme la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité l’a prévu pour la mise à exécution des peines alternatives, la CNCDH demande au ministère de la Justice d’organiser un système de mise à exécution rapide des mesures de contrôle judiciaire.

7 – Pour des cas nécessitant un éloignement du domicile, la CNCDH recommande la création de maisons d'assignation à résidence, à l'image de l'expérience pilote du Québec. Les prévenus seraient obligés de résider dans ces centres, éventuellement jusqu'à leur jugement.

8 – La CNCDH préconise que soient rassemblés au sein d'un même « service de l'insertion des majeurs » l'ensemble des moyens du secteur social présentiel. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation seraient ainsi chargés de coordonner l'intervention des acteurs socio-judiciaires, notamment sous la forme de conventions avec les associations.

9 – Le ministère de la Justice devrait effectuer, notamment par le biais d'un texte réglementaire, un travail de sensibilisation pour inciter les magistrats du Parquet à requérir davantage dans le sens d'un contrôle judiciaire socio-éducatif. Ce texte permettrait également de définir plus précisément le contenu de cette mesure et les obligations des structures chargées de sa mise en œuvre (nature et fréquence du contrôle à effectuer, type d'accompagnement, qualification des contrôleurs judiciaires, obligation d'une permanence de travailleurs sociaux jusqu'à la fin des audiences...).

10 – Le domaine des enquêtes sociales, en particulier présentielles, a été étendu par la loi du 9 mars 2004 sans tenir compte des conditions dans lesquelles elles sont réalisées, ni du temps et des moyens nécessaires. Alors que le mauvais fonctionnement de la permanence d'orientation pénale apparaît comme un obstacle au prononcé de mesures alternatives à la détention, une évaluation doit être réalisée et le dispositif réformé. Les conditions de réalisation de l'enquête doivent être revues afin de permettre aux travailleurs sociaux de recueillir une information fiable et utilisable par les magistrats.

Comparution immédiate et recours aux peines alternatives

La procédure de comparution immédiate est devenue en quelques années la première voie d'entrée en prison. Or, les règles du procès équitable ne sont pas suffisamment respectées dans le cadre de cette procédure. De plus, la comparution immédiate encourage un recours, non pas aux peines alternatives, mais aux courtes peines d'emprisonnement non aménageables.

11 – Le champ d'application de la comparution immédiate devrait être réduit. La CNCDH préconise en ce sens de supprimer son extension aux délits passibles de peines de dix ans d'emprisonnement, pour rétablir le seuil maximal de cinq ans antérieur aux lois du 8 février 1995 et du 9 septembre 2002. Elle souhaiterait également qu'il soit mis un terme à la pratique consistant à imposer aux Parquets le cadre de la comparution immédiate pour certains contentieux.

12 – L'impact de la circulaire du 27 avril 2006 *relative aux aménagements de peines et aux alternatives à l'incarcération* doit faire l'objet d'une évaluation, en particulier concernant la demande adressée aux juridictions de procéder « à un usage beaucoup plus fréquent de l'ensemble des mesures alternatives, notamment dans le cadre de la comparution immédiate ». Des dispositions nouvelles devront être prises sur la base des résultats de cette évaluation.

13 – Afin d'éviter une inflation des saisines de comparution immédiate, la CNCDH demande au ministère de la Justice d'étudier les possibilités de généraliser la pratique de certains tribunaux consistant à ne pas attribuer d'audiences spécifiques pour les comparutions immédiates.

Sursis avec mise à l'épreuve

Le SME étant la peine alternative la plus prononcée et permettant d'être adaptée à chaque cas, son prononcé doit être facilité tout comme sa mise à exécution. En particulier, le critère de la récidive pour justifier ou limiter systématiquement le recours au SME apparaît

inadéquat aux criminologues, qui expliquent que la sortie de la délinquance est progressive, commençant par une diminution de la fréquence et de la gravité des actes.

14 – Le champ du SME ayant été élargi par la loi du 12 décembre 2005 aux condamnations à des peines de 10 ans en cas de récidive légale, il apparaîtrait plus opportun d'élever ce seuil de cinq à dix ans pour l'ensemble des condamnations, le critère de la récidive n'apparaissant pas pertinent.

15 – La CNCDH demande la suppression de l'interdiction de prononcer un troisième SME à l'encontre d'une personne déjà condamnée à deux SME pour des faits de même nature. Cette disposition, instaurée par la loi du 12 décembre 2005 *relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, vient en effet porter atteinte au principe de personnalisation de la peine, alors qu'une peine de SME peut chaque fois revêtir un contenu très différent selon les obligations qui l'assortissent.

Travail d'intérêt général

Alors que le TIG demeure la seule peine alternative connue du public, alliant une lisibilité de la sanction et une action d'insertion, le contenu de cette mesure doit être aujourd'hui renouvelé afin de lui donner un nouveau souffle.

16 – Une redéfinition du contenu de la peine de travail d'intérêt général doit être effectuée par voie réglementaire. L'attention doit être notamment portée sur le contenu du travail et son sens pour le condamné. Le TIG devrait également être impérativement associé à un suivi socio-éducatif pouvant s'étendre au-delà de l'exécution du travail. Des modules tels que le « TIG dialogue citoyen » ou le « module d'orientation » doivent être généralisés par la direction de l'Administration pénitentiaire à l'ensemble des SPIP.

17 – La CNCDH préconise de créer un « TIG probatoire », afin de faciliter le prononcé d'un TIG parmi d'autres obligations telles que l'indemnisation de la victime, le suivi d'un stage obligatoire, le fait de répondre aux convocations du travailleur social... le tout dans le cadre d'un délai d'épreuve pouvant être porté jusqu'à cinq ans. L'exécution du travail pourrait ainsi ne constituer qu'un élément d'une peine plus globale intervenant sur différentes problématiques criminogènes du condamné.

18 – Concernant les collectivités territoriales ou autres services de l'Etat, il est recommandé de définir par voie réglementaire un certain nombre de postes qui devraient être réservés à des condamnés à un TIG dans différents secteurs tels que la santé, la police, la culture, l'environnement... Des stages de formation devraient alors être dispensés par les SPIP au personnel volontaire pour encadrer les « tigistes ».

Aménagements de peines

La loi affirme désormais le principe selon lequel il faut éviter chaque fois que possible « une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire », afin de mieux prévenir la récidive. Cette reconnaissance de la nocivité des sorties « sèches » n'a pas encore été suffisamment déclinée par le législateur.

19 – Les critères d'octroi des aménagements de peine doivent être révisés. Ainsi, la CNCDH demande que soit inscrit dans la loi ou le règlement que l'absence de logement fixe ou de travail ne peuvent constituer des critères d'exclusion des aménagements de peine. Le ministère de la Justice doit également favoriser l'utilisation des nouveaux critères existants (programme de recherche d'emploi, responsabilité familiale ou projet de soins) mais également autoriser la prise en compte d'autres types de projets présentés par les condamnés (action humanitaire, création d'activité...).

20 – La CNCDH demande qu'un programme de développement des placements extérieurs soit initié par l'Administration pénitentiaire. Il devrait définir précisément le contenu de cette

mesure, en ce qui concerne son déroulement, la typologie des différents accompagnements, son financement et son évaluation.

21 – Les conditions d'exécution de la semi-liberté doivent être harmonisées sur l'ensemble du territoire, en termes de places disponibles, de localisation des quartiers ou centres de semi-liberté, de régime et de conditions de détention. La semi-liberté devrait également pouvoir être exécutée en tout ou partie dans le cadre de « maisons d'assignation à résidence » – aussi utilisées pour le contrôle judiciaire – légèrement sécurisées et intégrées au tissu urbain.

22 – Il convient d'inscrire dans la loi ou le règlement que le placement sous surveillance électronique doit être obligatoirement accompagné d'un suivi socio-éducatif, notamment au moyen de visites à domicile et de contacts téléphoniques.

23 – Le principe de l'aménagement progressif des moyennes et longues peines de prison devrait être inscrit dans la loi, impliquant une partie de l'exécution des peines en milieu fermé, l'autre en milieu ouvert. Le projet d'aménagement de peine devrait être entamé avec les travailleurs sociaux dès le début de l'exécution de la peine. Dans ce cadre, le condamné devrait passer par différentes phases, plus ou moins longues selon la durée de sa peine : une première phase d'élaboration d'un projet comportant des permissions de sortir, une seconde phase en semi-liberté ou placement extérieur et une troisième phase en libération conditionnelle, assortie éventuellement d'un placement sous surveillance électronique dans un premier temps.

24 – Dans le cadre d'un système progressif d'exécution de la peine, les conditions de délai pour pouvoir demander une permission de sortir devraient être revues. Pour les condamnés à des peines de moins de cinq ans, la permission de sortir pourrait être demandée dès la condamnation définitive, dès le tiers de la peine pour les peines de moins de 10 ans et dès la mi-peine pour les peines plus longues. Ces délais ne devraient souffrir d'aucune distinction selon que la personne est récidiviste ou non. La fréquence des permissions devrait en outre être accrue en l'absence d'incident.

Aménagement *ab initio* des courtes peines

L'article 723-15 du Code de procédure pénale instauré par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité a rendu obligatoire l'examen par le juge de l'application des peines (JAP) des possibilités d'aménager les courtes peines d'un an et moins prononcées contre les prévenus libres.

25 – L'examen systématique par le JAP des possibilités de convertir la peine de prison d'un an et moins doit être étendu aux personnes incarcérées, ainsi qu'à celles condamnées dans le cadre d'une comparution immédiate.

26 – Dans le cadre de cette possibilité de convertir les courtes peines d'emprisonnement, le JAP devrait avoir la possibilité de prononcer en premier lieu un aménagement de type placement extérieur, semi-liberté ou placement sous surveillance électronique, puis de décider dans un deuxième temps, notamment sur proposition du SPIP, d'une libération conditionnelle comportant un assouplissement progressif de l'intensité du suivi et du contrôle.

Libération conditionnelle

La recherche criminologique internationale a démontré que la libération conditionnelle constituait le meilleur moyen de prévenir la récidive des sortants de prison. Il ne s'agit pas d'une faveur ou d'un cadeau fait au condamné, mais d'une mesure contraignante comportant des obligations et un contrôle. Pourtant, la pression sociale fait peser sur les juridictions de l'application des peines une exigence de « risque zéro » qui paralyse le système d'octroi des libérations conditionnelles.

27 – La CNCDH propose la mise en place d'un système de libération conditionnelle d'office s'inspirant de celui de la Suède ou du Canada. Elle demande au ministère de la Justice d'examiner les modalités pratiques d'un tel système adapté à la France.

28 – Dans le cadre d'un système de libération conditionnelle d'office, les juridictions de l'application des peines seraient chargées d'adapter de manière discrétionnaire le contenu de la libération conditionnelle à chaque condamné. Ainsi, les facteurs de risque de récidive devraient-ils être utilisés pour adapter la nature de l'accompagnement, l'intensité du suivi et du contrôle.

Programmes thématiques

La France est particulièrement en retard dans le développement de programmes adaptés aux problématiques spécifiques des condamnés (addictions, violence, déviances sexuelles...), qui viennent renforcer le suivi socio-éducatif en milieu ouvert.

29 – La CNCDH recommande la généralisation dans chaque département de groupes de parole pour les délinquants sexuels, ainsi que pour les auteurs de violences, notamment conjugales. L'Administration pénitentiaire, en collaboration avec le secteur psychiatrique, devrait être chargée d'assurer la mise en place de ces programmes sur la base des expériences existantes en France et à l'étranger.

Evaluation, outils professionnels & recherche criminologique

Les services de probation français pâtissent d'un manque d'outils professionnels, d'une absence d'évaluation de leurs pratiques et du faible développement de la recherche criminologique. Ces déficiences concourent largement à une méconnaissance et à un manque de crédibilité du milieu ouvert.

30 – Le traitement des données statistiques concernant le milieu ouvert doit être amélioré. Des données telles que le taux de mise à exécution des mesures alternatives, la proportion de mesures menées à terme, le taux de récidive en cours d'exécution d'une mesure et dans l'année suivante, ou encore le taux d'inexécutions sanctionnées par une incarcération, devraient impérativement être recensées et diffusées, notamment aux magistrats et aux personnels de probation.

31 – Un système informatisé et automatisé devrait permettre aux juges du siège et de l'application des peines d'être informés en temps réel du nombre de places disponibles en milieu ouvert ou des délais de prise en charge des différentes mesures par le SPIP.

32 – La CNCDH demande à l'Administration pénitentiaire d'utiliser et de former ses personnels à l'évaluation des pratiques. Un SPIP devrait être en mesure d'évaluer finement l'impact de son intervention : en quoi la situation d'une personne a changé entre le début et la fin d'une mesure, ce qui fonctionne ou non dans un suivi ou un programme, quels sont précisément les résultats du milieu ouvert en termes de récidive (mesure par mesure, nature de la récidive, fréquence et gravité des actes...).

33 – La Commission estime nécessaire que la direction de l'Administration pénitentiaire organise la diffusion, l'évaluation et la généralisation éventuelle des « bonnes pratiques » de certains services d'insertion et de probation (SPIP) à l'ensemble du milieu ouvert.

34 – La Commission demande instamment aux pouvoirs publics de développer la recherche sur la question des mesures alternatives et du milieu ouvert. A cet effet, elle préconise la création d'un véritable cursus de criminologie à l'Université, permettant de former des criminologues praticiens. Dans l'immédiat, il apparaît nécessaire de faire en sorte qu'une structure existante ou à créer développe des « recherches-action » en partenariat avec les SPIP afin de concevoir, expérimenter et évaluer des outils et programmes destinés aux probationnaires. Elle serait également chargée, en lien avec l'Administration pénitentiaire, de développer l'évaluation quantitative, mais surtout qualitative, du travail de probation. En

relation étroite avec les structures étrangères équivalentes, elle devrait diffuser les connaissances acquises par la recherche internationale auprès de l'ensemble des professionnels de la justice pénale et de l'Administration pénitentiaire.

Moyens des services de probation

Les possibilités de mise à exécution rapide des mesures et de suivi de qualité par les services de probation (SPIP) sont largement restreintes par une pénurie de moyens qui a toujours affecté le milieu ouvert, si bien que 10 % des personnels pénitentiaires prennent en charge 70 % des personnes placées sous main de justice. Si une politique de recrutement de conseillers d'insertion et de probation (CIP) a été initiée, elle doit être impérativement poursuivie et le fonctionnement des SPIP rationalisé.

35 – Pour être en mesure d'assurer une prise en charge effective de qualité, il apparaît que le nombre de dossiers confiés à un conseiller d'insertion et de probation doit être limité à 50 en moyenne². A cet effet, la CNCDH souligne l'importance du recrutement de près de 1 000 CIP depuis 2001. Elle engage les pouvoirs publics à poursuivre ce nécessaire investissement afin d'atteindre l'objectif de 3 000 personnels supplémentaires évalué en 2003³.

36 – Afin de rationaliser la prise en charge des mesures, certains services de probation ont mis en place une méthode de « suivi différencié », qui permet d'adapter l'intensité du suivi aux besoins des personnes et au risque de récidive. Le dispositif aboutit à une prise en charge effective de l'ensemble des mesures adressées à ces services. La CNCDH demande, comme l'a déjà fait la COUR DES COMPTES, que ce mode d'organisation soit généralisé à l'ensemble des SPIP, sur la base d'une méthode précise et d'un séminaire de formation animé par des cadres l'ayant déjà mis en œuvre.

37 – Afin de rationaliser et simplifier la part de compte-rendu dans le travail de probation, la CNCDH propose à la direction de l'Administration pénitentiaire de procéder, avec les directeurs de SPIP et les représentants des juges de l'application des peines, à un accord visant à identifier les écrits indispensables et ceux qui pourraient être supprimés ou modifiés.

Suivi intensif, contrôle & sanction des manquements

Afin de renforcer la crédibilité des mesures alternatives et de permettre aux magistrats de les appliquer à un éventail plus large de personnes, des possibilités de suivi intensif et de contrôle renforcé doivent être explorées par l'Administration pénitentiaire.

38 – Un régime de suivi intensif devrait être défini par des criminologues en partenariat avec l'Administration pénitentiaire, afin d'en préciser le contenu et le cadre méthodologique, notamment en termes de diagnostic, fréquence et nature des entretiens, visites à domicile... Le juge de l'application des peines pourrait demander qu'une mesure commence par être exécutée sous ce régime, mais le CIP garderait la possibilité de diminuer l'intensité du suivi ultérieurement.

39 – La possibilité d'intégrer des personnels (agents de probation, surveillants pénitentiaires...) chargés par les CIP d'effectuer certaines tâches de contrôle devrait être envisagée par l'Administration pénitentiaire. Ces personnels pourraient notamment se voir confier le contrôle des justificatifs, ainsi que le respect de certaines obligations telles que l'assignation à résidence.

40 – Il apparaît nécessaire que le manquement à ses obligations de la personne suivie ou la non exécution de la mesure soient signalés par les conseillers d'insertion et de probation au juge de l'application des peines. Il apparaît également souhaitable qu'un signalement du CIP

² Les ratios actuels se situent entre 60 et 150 personnes suivies par CIP en région parisienne, et 100 à 250 pour la province.

³ Jean-Luc WARSMANN, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, Rapport de mission parlementaire, avril 2003.

soit suivi d'une réponse du JAP, qu'il s'agisse d'un simple rappel, d'une modification du contenu de la mesure, ou de sa révocation.

Communication sur le milieu ouvert

Le milieu ouvert demeure largement inconnu du grand public, et mal connu du monde judiciaire, du fait d'une défaillance de communication institutionnelle et d'une place négligée au sein de l'Administration pénitentiaire.

41 – La CNCDH exhorte les pouvoirs publics à faire œuvre de pédagogie dans leurs interventions publiques concernant le milieu ouvert. Ainsi, sont-ils invités à expliquer que les mesures alternatives ne constituent pas des faveurs mais des mesures contraignantes mieux à même d'agir sur les causes de l'infraction et la prévention de la récidive que la détention. De même, l'argument du moindre coût des mesures alternatives pour le contribuable doit-il être mis en avant.

42 – Les directeurs de SPIP devraient être formés aux relations avec les médias et incités à communiquer pour expliquer la nature de leur intervention, ainsi que leurs résultats sur la base d'évaluations.

Partenariats

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation ne disposent pas de moyens propres en matière sociale et sanitaire. Dès lors, ils doivent organiser la prise en charge de leur public par les services de droit commun.

43 – La CNCDH demande que les directions régionales de l'Administration pénitentiaire soient chargées d'organiser un système permanent de concertation et de coordination entre les différents métiers et structures intervenant dans l'exécution des mesures alternatives (juges de l'application des peines, services de probation, services sociaux de l'Etat et des collectivités territoriales, associations, centres médico-psychologiques...).

44 – Une circulaire commune aux différents ministères concernés devrait rappeler précisément aux collectivités territoriales leur responsabilité en termes de prévention de la récidive, ainsi que la répartition des tâches entre les SPIP et les dispositifs de droit commun. Les recours devant les tribunaux administratifs des usagers concernés devraient également être clairement indiqués et diffusés.